



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 31 mars 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-013994

Société **SOCOTEC**  
Agence Équipements Le Havre  
20, rue des capuchets  
ZE du Mt Gaillard - B.P. 2030  
76600 LE HAVRE

**A l'attention de Monsieur Pascal MOREL**

**OBJET :** Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 30 janvier 2014  
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence  
Organisme : SOCOTEC – Agence du Havre  
Numéro d'agrément : OARP 0021  
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2014-1057

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
[3] Décision CODEP-DEU-2012-064408 du 03 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-32 du code du travail.  
[4] Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle approfondi de votre agence du Havre le 30 janvier 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis de faire le point sur le respect des dispositions réglementaires et des procédures applicables au sein de votre agence du Havre (76) au regard de l'agrément en vigueur, délivré pour les contrôles en radioprotection. Par ailleurs, les dispositions prises dans le cadre de la radioprotection de vos opérateurs ont également été contrôlées.

L'inspection a notamment permis de mettre en évidence les points forts suivants :

- le système de management de la qualité est bien structuré et les documents support et qualité sont aisément accessibles ;
- les activités exercées dans le cadre de l'agrément font l'objet d'audits internes spécifiques suivis d'actions correctives ;
- les dispositions prévues en matière de formation initiale des opérateurs sont respectées et font l'objet d'enregistrements ;
- l'organisation en matière de radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante ;
- la gestion de la transmission des plannings prévisionnels d'intervention est satisfaisante.

Toutefois, l'inspection a également fait apparaître plusieurs insuffisances et donné lieu à plusieurs observations détaillées ci-après.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Qualification et habilitation**

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit notamment au point 8.2 que « *les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis* ». A cet effet, votre procédure interne référencée B2.HD.BA.20 relative au processus de formation, qualification et maintien des compétences des intervenants prévoit notamment, en son chapitre 8 précisant les dispositions de suivi du maintien des compétences, que chaque contrôleur doit faire état d'au moins une mission dans chaque domaine de ses habilitations en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le document de suivi du maintien des compétences de l'un de vos opérateurs intitulé « revue des qualifications » du 28 janvier 2014 a validé le maintien de l'opérateur dans tous ses domaines d'intervention.

Or, il est apparu que celui-ci n'était pas intervenu dans le domaine médical et vétérinaire durant l'année 2013.

**Je vous demande de veiller rigoureusement au respect des dispositions de suivi du maintien des compétences fixées par les textes réglementaires et déclinées dans vos procédures internes.**

### **A.2 Liste des matériels de mesure**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] rend d'application obligatoire pour les organismes agréés en radioprotection la norme NF EN ISO/CEI 17020<sup>1</sup> ainsi que les exigences complémentaires précisées en son annexe 4. Les points 7.5 et 7.6 de ladite norme prévoient que la documentation soit tenue à jour, disponible aux endroits appropriés pour tout le personnel concerné, et que tous les changements ou modifications apportés aux documents soient transmis et disponibles aux endroits appropriés.

Les inspecteurs ont relevé que la liste des appareils de mesure de l'agence du Havre ainsi que la liste nationale des matériels de radioprotection de votre organisme mentionnent notamment un appareil de type « Victoreen » utilisé en remplacement d'un radiamètre de type « Babyline » depuis environ un an.

<sup>1</sup> Norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant l'inspection.

Or, il est apparu que votre procédure interne référencée B2.HD.BA.01 relative à l'instrumentation utilisée pour les contrôles de radioprotection, qui indique au chapitre 2 les exigences métrologiques et précise les instruments de mesure utilisables, ne mentionne pas d'appareil de ce type.

**Je vous demande de tenir à jour vos procédures internes, de sorte que celles-ci soient rendues cohérentes avec les listes des appareils de mesure qui sont utilisés.**

### **A.3 Personne compétente en radioprotection (PCR)**

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la PCR spécifie notamment que *« la PCR ne peut exercer les missions qui lui sont confiées que dans le ou les secteurs et options précisés sur l'attestation de formation en cours de validité »*.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs interviennent essentiellement dans le secteur « industrie et recherche » mais également dans le secteur « médical ». Or, il est apparu que l'attestation de qualification de votre PCR mentionne le secteur « industrie et recherche » mais ne porte pas la mention du secteur « médical ».

**Je vous demande de vous mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires précitées. Vous veillerez à disposer dans les plus brefs délais d'une PCR disposant de toutes les qualifications requises.**

## **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Appareils de mesure**

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 citée en référence [4] prévoit notamment que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être tenue à jour et à disposition de l'ASN.

**Je vous demande de me transmettre la liste à jour de vos matériels et appareils de mesures destinés aux contrôles concernés en précisant, pour chacun d'eux, la date des contrôles annuels et des vérifications de l'étalonnage.**

### **B.2 Analyse de poste de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail spécifie notamment que l'employeur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation des risques, à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, une analyse de poste a été établie pour chaque opérateur concerné.

**Je vous demande de me transmettre une copie de l'analyse de poste de travail de chacun des opérateurs concernés.**

## **C OBSERVATIONS**

### **C.1 Exhaustivité et périodicité du suivi du maintien des compétences**

Le suivi du maintien des compétences des contrôleurs est défini au chapitre 8 de votre procédure B2.HD.BA.20, qui prévoit notamment une évaluation sur une mission de contrôle externe, au moins une fois par période triennale. De plus, la supervision des rapports est prévue au chapitre 6.3 de votre procédure B2.HD.BA.80 qui précise que celle-ci intervient *a posteriori* sur un échantillon annuel d'au moins un rapport. A cet égard, les inspecteurs ont relevé qu'aucun des deux documents précités n'indique que les évaluations et supervisions doivent porter sur chacun des domaines de qualification des opérateurs.

### **C.2 Documents**

Les inspecteurs ont noté que votre procédure B2.HD.BA.20 version 4 du 15/01/2013 comporte une anomalie au chapitre 4.2 en page 4/7 (remplacer le 5<sup>ème</sup> alinéa « RIS 1 domaine industriel » par « RIS 1 domaine vétérinaire »).

### **C.3 Fiche d'évaluation ou de validation**

Le chapitre 8 de votre procédure B2.HD.BA.20 prévoit notamment que le référent enregistre les résultats de la supervision sur votre logiciel dédié (« OASIS ») et « *renseigne la fiche d'évaluation* ». A cet égard, les inspecteurs ont relevé que la fiche qui leur a été présentée à cet effet s'intitule « *fiche de validation* », ce qui est susceptible de prêter à confusion.

### **C.4 Lisibilité documentaire**

Les inspecteurs ont relevé que le document intitulé « revue des qualifications » propre à chaque contrôleur mentionne notamment une qualification intitulée « SST RIS Spécialisation 02 - domaine industriel » qui correspond dans votre procédure B2.HD.BA.20 relative à la formation des contrôleurs à la qualification intitulée « RIS 1 - domaine industriel ».



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

**signée par**

**Guillaume BOUYT**